

## NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE N°S201304HYUNDAI « PERTE D'EMPLOI »

LA PRÉSENTE NOTICE A POUR OBJET DE DONNER AUX ASSURÉS UNE INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE CONTRAT

**LA GARANTIE PROPOSE A L'ASSURE, EN CAS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE SURVENANT DANS LES 12 MOIS SUIVANTS LA LIVRAISON DU VEHICULE, LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE MENSUELLE DE 300 € TTC EN CAS D'ACHAT COMPTANT OU LE REMBOURSEMENT DE L'ECHEANCE DANS LA LIMITE D'UNE INDEMNITE MENSUELLE DE 300 € TTC EN CAS D'ACHAT A CREDIT, DANS LA LIMITE DE 12 MENSUALITES CONSECUTIVES ET DES CONDITIONS CI-DESSOUS EXPOSEES.**

### MENTIONS LEGALES

Contrat d'assurance collectif n°S201304HYUNDAI « Perte d'emploi » souscrit par Hyundai Motor France (société par actions simplifiée au capital de 7 349 627 € sis 1 avenue du Fief, PA Les Béthunes, Saint-Ouen l'Aumône, 95005 Cergy-Pontoise Cedex - RCS Pontoise 411 394 893) pour le compte des Assurés.

#### Assureur :

MUTUAIDE ASSISTANCE, (SA au capital de 9 590 040 € sis 8-14 avenue des Frères Lumière - 94366 Bry sur Marne cedex, immatriculée au RCS Créteil n° B 383 974 086),

#### Courtier :

Services Assurance Monétique, (S.A.S. au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 523 543 445, dont le siège social est sis 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex).

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et soumises, contrôlées et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09).

Le présent contrat est soumis au droit français.

### DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, les expressions et noms suivants lorsqu'ils commencent par une majuscule sont définis comme suit :

- **Assuré** : toute personne physique acquéreur d'un Véhicule. Le contrat ne bénéficie qu'à un seul Assuré pendant toute sa durée. En cas d'acheteurs multiples, seule la personne physique dont l'identité est portée au Coupon est assurée.
- **Coupon** : le « Coupon départ en garantie » remis par Hyundai Motor France au moment de la livraison du Véhicule.
- **Perte d'emploi involontaire** : le licenciement de l'Assuré pour motif économique ou personnel (y compris le licenciement pour faute simple). La date de licenciement retenue est celle à laquelle la lettre de licenciement est remise par l'employeur.
- **Allocations d'assurance chômage** : les allocations servies par le Pôle Emploi en application des articles L.5422-1 à L.5422-5, L.5422-9, L.5422-11 à L.5422-16 et L.5422-20 du Code du travail. Les autres allocations susceptibles d'être versées aux personnes privées d'emploi par le Pôle Emploi ou tout autre organisme n'ont pas la nature d'allocations d'assurance chômage au sens du présent contrat.
- **Période de chômage** : période continue et totale pendant laquelle l'Assuré, privé d'un emploi, touche les Allocations d'assurance chômage.
- **Délai de carence** : période initiale pendant laquelle la garantie n'est pas acquise à l'Assuré.
- **Délai de franchise** : période pendant laquelle la garantie est acquise à l'Assuré mais n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.
- **Véhicule** : le véhicule neuf ou de démonstration de la marque Hyundai (à l'exclusion des véhicules utilitaires légers) vendu par le réseau de distributeurs agréés par Hyundai Motor France acheté par l'Assuré que le véhicule soit payé au comptant ou à crédit.

### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Perte d'emploi involontaire, l'Assureur verse à l'Assuré les indemnités mensuelles dues après expiration du Délai de franchise fixé à 30 jours de chômage total et continu décomptés à partir du premier jour retenu pour le paiement des Allocations d'assurance chômage, et jusqu'à la fin de la Période de chômage, **dans la limite de 12 mensualités successives.**

- En cas d'achat du véhicule à crédit, l'indemnité sera équivalente au montant de la mensualité de financement dans la limite de **300 € TTC** (Toutes Taxes Comprises) par mois. Le montant de l'indemnité résulte du tableau d'amortissement en vigueur à la date du licenciement. Les sommes dues en raison d'un retard dans le règlement des échéances du crédit (impayées et intérêts de retard) ne sont pas garanties que le contrat de crédit ait été souscrit uniquement par l'Assuré et/ou par plusieurs personnes.
- En cas d'achat comptant, l'indemnité sera de **300 € TTC** (Toutes Taxes Comprises) forfaitaire par mois.

En complément de l'indemnisation et seulement en cas d'indemnisation de la part de l'Assureur, afin d'aider l'Assuré à retrouver un emploi, l'Assuré bénéficie d'une aide à la recherche d'emploi sous la forme d'entretiens téléphoniques avec un consultant spécialisé **dans la limite de 5 entretiens** d'une heure sur une période de 3 mois (aide à la mise en place d'un plan d'action, conseil sur les meilleurs canaux pour la recherche, aide à la rédaction du Curriculum Vitae, préparation d'un entretien...).

### VALIDITE DE L'OFFRE

Cette garantie gratuite bénéficie aux acquéreurs d'un Véhicule dont la date de départ en garantie est comprise entre le 24/04/2013 et le 23/04/2014 inclus pour les véhicules neufs, et dont la date de mutation est comprise entre le 24/04/2013 et le 23/04/2014 inclus pour les véhicules de démonstration.

### CONDITIONS DE GARANTIE

Lors de sa demande d'indemnité, l'Assuré devra justifier :

- avoir été lié à la même entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pendant les six mois précédents la Perte d'emploi involontaire,
- percevoir les Allocations d'assurance chômage,
- être toujours propriétaire du Véhicule.

### PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de :

- la date portée sur le Coupon dans la section « Date départ en garantie du véhicule » et après la signature dudit Coupon par l'Assuré dans le cas d'un véhicule neuf,
- la date portée sur le Coupon dans la section « Date de Mutation client final » et après la signature dudit Coupon par l'Assuré dans le cas d'un véhicule de démonstration.

Toutefois, la garantie n'est acquise qu'à l'issue d'un Délai de carence de 30 jours. Toute Perte d'emploi involontaire intervenue pendant le Délai de carence ne peut donner lieu à aucune indemnisation de la part de l'Assureur, quelle que soit la durée de la Période de chômage. Le droit à la garantie cesse 12 mois après sa prise d'effet.

## LIMITES D'ENGAGEMENT

Les mensualités sont plafonnées à **300 € TTC** et sont versées pendant toute la Période de chômage **dans la limite de 12 mensualités successives.**

Au cas où le contrat de financement expirerait pendant la période de règlement des indemnités, le montant de la mensualité sera remplacé par l'indemnisation forfaitaire mensuelle de **300 € TTC** jusqu'au terme de la période d'indemnisation telle que prévue par le présent contrat.

Dans tous les cas, la mise en jeu de la garantie n'est possible qu'une fois pendant la durée de la garantie.

## EXCLUSIONS

- **TOUT LICENCIEMENT QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE DONT LA DATE DE LICENCIEMENT EST ANTERIEURE OU EGALE A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE.**
- **LE LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE OU FAUTE LOURDE,**
- **LE LICENCIEMENT DE L'ASSURE SALARIE :**
  - A. DE SON CONJOINT, OU PARTENAIRE (PERSONNE AVEC LAQUELLE L'ASSURE A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE) OU DE L'UN DE SES ASCENDANTS OU DESCENDANTS,**
  - B. OU D'UNE PERSONNE MORALE CONTROLEE OU DIRIGEE PAR SON CONJOINT OU PARTENAIRE, OU L'UN DE SES ASCENDANTS OU DESCENDANTS, SAUF SI LE LICENCIEMENT EST CONCOMMITANT A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE, LE CHOMAGE PARTIEL AU SENS DE L'ARTICLE L.5424-1 ET L.5425-5 DU CODE DU TRAVAIL**
- **LA RUPTURE CONVENTIONNELLE,**
- **LA DEMISSION, MISE EN RETRAITE, PRERETRAITE OU DEPART VOLONTAIRE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS CONCLUES ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ETAT ET N'IMPLIQUANT PAS LA RECHERCHE D'UN EMPLOI (FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI...), QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.**

## RENSEIGNEMENT / SINISTRE

L'Assuré peut obtenir tout renseignement portant sur la garantie, soit :

- par email : [hyundai@sam-assurance.com](mailto:hyundai@sam-assurance.com)
- par téléphone : 01.41.05.53.82

**En cas de Perte d'emploi involontaire, la preuve incombe à l'Assuré qui est tenu de faire sa déclaration par courrier dans les 6 mois suivants la survenance du sinistre à l'adresse suivante :**

**SAM - Garantie Hyundai  
123-125 rue Victor Hugo  
92594 Levallois-Perret Cedex**

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Le certificat d'immatriculation du Véhicule daté et certifié conforme,
- la copie du Coupon,
- en cas d'achat à crédit, la copie du tableau d'amortissement du prêt en cours au moment du sinistre,
- en cas d'achat au comptant, la copie de la facture d'achat du Véhicule,
- un relevé d'identité bancaire indiquant le BIC et l'IBAN de l'Assuré,
- la copie de la lettre de licenciement de l'Assuré,
- la copie du dernier contrat de travail de l'Assuré,
- la copie du dernier certificat de travail de l'Assuré,
- la notification de décision de prise en charge du chômage par Pôle Emploi,
- le justificatif de toutes les Allocations d'assurance chômage versées (pour chaque mensualité demandée au titre de la garantie, l'Assuré est tenu de fournir un avis de paiement de l'Allocation d'assurance chômage).

Une fois le dossier de l'Assuré complet, **et seulement à ce moment-là**, l'Assureur s'engage à transmettre une réponse dans les 15 jours suivant la réception des dernières pièces justificatives requises.

**En cas de déclaration dans un délai postérieur à 6 mois, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure.**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Codes des assurances.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Assuré accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à :

SAM - Garantie Hyundai - Service Relation Client - 123-125 rue Victor Hugo - 92594 Levallois-Perret Cedex

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts de tiers.

## RECLAMATION / MEDIATION

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant de la présente garantie à l'adresse suivante :

SAM - Garantie Hyundai - Service Relation Client - 123-125 rue Victor Hugo - 92594 Levallois-Perret Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Assuré de saisir un médiateur dont les coordonnées seront fournies par le Service Relation Client.